

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 14 janvier 2010 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (société MADIC)

NOR : DEVP1000547S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu la demande d'agrément de la société MADIC en date du 28 décembre 2009,

Décide :

Article 1^{er}

La société MADIC est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, à compter de la parution de la présente décision au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2012 pour les entités suivantes :

Agence de Nantes, 8, rue de la Métallurgie, 44476 Carquefou ;

Agence de Bordeaux, 6, rue Paul-Langevin, 33600 Pessac ;

Agence de Clermont-Ferrand, 17, rue J.-Desaynard, ZAC de La Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand ;

Agence de Fonsorbes, MADIC CES, 14, ZAC de Moundran, 31470 Fonsorbes ;

Agence de Gien, 98, avenue de la République, 45500 Gien ;

Agence de Lille, ZA Les Portes-du-Nord, 62820 Libercourt ;

Agence de Lyon, 56, rue Colière, 69780 Mions ;

Agence de Marseille, 3, rue Rastoubles, ZAC Ferme de Croze, 13127 Vitrolles ;

Agence de Nancy, 33, allée des Grands-Paquis, 54183 Heillecourt ;

Agence de Toulouse, 17, rue Sirven, ZI Thibaud, BP 88443, 31084 Toulouse Cedex 01.

Article 2

L'agrément accordé à la société MADIC peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension de l'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3

La société MADIC communique à la direction générale de la prévention des risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'ingénieur en chef des mines,

C. BOURILLET